

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2018

Le huit novembre deux mille dix-huit, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le trente et un octobre deux mille dix-huit, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Daniel LECRUBIER, Jean RECULE, Nadège DELLAROSA, Jocelyne GUILLAUME, Jean-Pierre DEVISME, Noël GUYOMARD et Julien HERON.

ABSENTS EXCUSES : Mme Elisabeth DOS SANTOS qui a donné pouvoir à M. Alain BERTRAND, Mme Joseline PAYEN qui a donné pouvoir à M. Daniel LECRUBIER, M. André MOULAGER qui a donné pouvoir à M. Jean RECULE, M. Didier DURIEZ qui a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUILLAUME et M. Miguel OURSEL.

M. GUYOMARD Noël est nommé secrétaire de séance.

Conseillers présents : 8
Conseillers absents : 5
Conseillers en exercice : 13

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 20 Septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

DCM N° 2018/27 : CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA CU GPSEO
POUR LA VIABILITE HIVERNALE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
COMMUNAUTAIRE

La compétence « voirie » de la Communauté urbaine intègre l'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale. Cette prestation revêt un caractère saisonnier et aléatoire.

Pour les besoins de cette prestation, il est nécessaire de mobiliser, outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux de la Commune, en termes de personnels, véhicules et engins.

Le projet de convention présenté en annexe, est proposé sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, et s'inscrit dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques, notamment ceux issus de la directive de l'Union européenne 2014/23/UE du 26 février 2014, transposée en droit interne par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5215-27,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine,

Considérant que les opérations de déneigement font parties intégrantes des opérations dévolues à la charge du gestionnaire de la voirie communautaire,

Considérant la nécessité pour la Communauté Urbaine de mobiliser les moyens de la commune pour les besoins de la mise en œuvre des opérations de déneigement du domaine public communautaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de coopération avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour le maintien de la viabilité hivernale sur le domaine public communautaire

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

DCM N° 2018/28 : CLASSEMENT PARCELLES COMMUNALES DE VOIRIE DU DOMAINE PRIVE DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que les différentes parcelles inscrites au tableau ci-dessous sont toutes parties intégrantes de voiries de la commune, ou représentent des voiries elle-mêmes,

Considérant que le fait de classer ces parcelles dans le domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, mais renforce leur affectation définitive au domaine public,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement car il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie

Monsieur le Maire propose aux conseillers de prononcer le classement dans le domaine public communal de la voirie, de quatre parcelles privées communales réservées à la voirie décrites ci-après.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE le classement dans le domaine public communal de la voirie les parcelles privées communales intégrées à la voirie, inscrites au tableau ci-dessous :

Section et n° du cadastre	Superficie en m ²	Voiries	Lieu dit
Y 222	144	Rue le Clos du Lavoir	Le Chapon
Y 226	2 854	Rue le Clos du Lavoir	Le Chapon
Z 935	2 899	Les Ruelles	Les Ruelles
Z 937	675	Chemin des Rues	Les Rues

- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'intégration des parcelles au domaine public communal.

**DCM N° 2018/29 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE
STATUTAIRE DU CIG**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de JOUY-MAUVOISIN par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**

Décès

Accident du Travail (sans franchise)

Longue maladie/Longue durée (sans franchise)

Maternité (sans franchise)

Maladie Ordinaire avec une franchise de 10 jours fixes

Pour un taux de prime de : 5.29 %

ET

- **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise de 10 jours fixes

Pour un taux de prime de : 0.90 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

DCM N° 2018/30 : NOUVEAU MODE DE PAIEMENT PRELEVEMENT ET PAYFIP

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers de services des modes de paiement dématérialisés qui, outre l'image de modernité attachée et d'ouverture vers la dématérialisation, simplifient pour l'usager le paiement des factures et répond à une demande forte de leur part pour ces modes de paiement.

Dans ce cadre, il est proposé, en sus des paiements existants, d'autoriser la mise en place du paiement des factures par prélèvement à l'échéance sur compte bancaire de l'usager (automatique ou ponctuel) et le paiement par carte bancaire sur internet (PAYFIP : Titres Payables par Internet).

L'ensemble des factures émises par la collectivité relevant des prestations suivantes pourraient bénéficier de ces nouveaux modes de paiement : Cantine – garderie, loyers des logements et des locaux communaux, tout titre de recettes du budget communal.

L'ensemble des usagers des services, qu'ils soient particuliers ou professionnels, pourraient bénéficier de ces nouveaux modes de paiement.

Il est proposé d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> ainsi la commune n'a pas de développements à réaliser, mais doit faire apparaître sur ses titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement.

La commune aura à sa charge uniquement le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local à savoir à ce jour 5 centimes + 0,25% HT par paiement comptabilisé (si montant inférieur ou égale à 20 € : 3 centimes + 0,20%)

Le prélèvement n'engendre aucun frais supplémentaire pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à mettre en place les modes de paiement par prélèvement et par internet (PAYFIP) pour les prestations évoquées plus haut, dès que les conditions techniques le permettront et à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

DCM N° 2018/31 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA CU GPSEO

Monsieur le Maire indique que par délibération du 29 septembre 2016, la Communauté Urbaine a institué la possibilité pour les communes de moins de 5 000 habitants de son territoire, la possibilité de bénéficier de fonds de concours. Ce dispositif permet aux communes de moins de 1 000 habitants de bénéficier d'une aide financière maximale par an de 25 000 €.

Ce dispositif définit les opérations éligibles, les modalités de demande ainsi que de versement de ces fonds de concours qui font l'objet, une fois accordés, de la signature d'une convention entre le Maire et la Communauté Urbaine GPSEO.

Les fonds de concours sont plafonnés à 50 % du montant des travaux.

Deux opérations communales pourraient bénéficier de cette aide à savoir :

- 1) La réfection d'un petit bâtiment communal avec aménagement d'une aire de stockage pour un montant de 30 749.39 € HT.
- 2) Aménagement d'un espace vert (Création d'un cheminement piétonnier avec un parking) au lieudit « Les Carrières » pour un montant de 16 927.26 € HT.

Le coût global des travaux s'élèvent donc à 47 676.65 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve le projet relatif aux deux opérations communales ci-dessus mentionnées ainsi que leur plan de financement prévisionnel.

- Sollicite auprès de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 23 838 € pour le projet « de réfection d'un petit bâtiment communal avec aménagement d'une aire de stockage » et « d'aménagement d'un espace vert au lieudit Les Carrières ». La part restante sera financée par les fonds propres de la commune.

- Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'année 2019.

- Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la demande et à l'attribution du fonds de concours de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, notamment la convention cadre s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été posée.

Compte rendu des décisions prises par le Maire

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée, M. le Maire rend compte des décisions prises depuis l'avant dernier conseil municipal :

Décision N° 2018-03 Attribution du logement n° 2 sis 9, rue des Cornouillers à Mme DIMITROVSKI Inès suite au départ de Mme HECTOR Solène.

Décision N° 2018-04 Renouvellement de la concession n° 17-17b (famille CADOT) accordé au cimetière communal pour une durée de 30 ans à la demande de Mme BORG Paulette moyennant la somme de 215 €.

Décision N° 2018-05 Attribution du logement n° 8 sis 9, rue des Cornouillers à M. PRUD'HOMME Alexis suite au départ de Mme BARBIER Tiphaine.

LA SEANCE EST LEVEE A 21 HEURES 45.